

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-057855

Société Polytechnyl SASAvenue Albert Ramboz
69190 Saint-Fons

Lyon, le 22 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-1036 - N° SIGIS : T690540

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-16
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 11 septembre 2025 dans votre établissement de Saint-Fons.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 11 septembre 2025 une inspection de la société Polytechnyl SAS située à Saint-Fons (69). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection, liées à la détention et à l'utilisation de sources radioactives scellées pour des mesures de niveau dans le processus industriel. Les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisées les sources scellées ainsi que du local d'entreposage des sources.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le risque lié à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants est maîtrisé et que les dispositions mises en place sont satisfaisantes. En effet, bien que les travailleurs ne soient pas classés, des formations à la radioprotection des travailleurs sont réalisées périodiquement, ce qui permet de maintenir la culture de radioprotection du personnel. Le programme des vérifications est complet et suivi de manière rigoureuse, dans le respect des fréquences réglementaires. Le risque incendie est pris en compte et des exercices ont été menés avec le Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS). L'organisation de la radioprotection est satisfaisante, et les inspecteurs ont noté positivement la démarche d'expertise radioprotection volontariste du site pour la mise en œuvre de bague dosimétrique et de campagne de mesures. Toutefois, l'exploitant devra remettre en conformité la matérialisation du marquage au sol du zonage radiologique dans les installations ainsi que dans le local d'entreposage des sources.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1. Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]*
- 2. Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 3. Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1. La nature du travail ;*
- 2. Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3. La fréquence des expositions ;*
- 4. La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5. La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1. En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2. En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. »

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs ont été consultées lors de l'inspection. Les inspecteurs ont noté positivement les campagnes d'études dosimétriques mises en œuvre par l'exploitant. Toutefois, les conclusions de ces évaluations ne sont pas cohérentes et une erreur s'est glissée dans l'évaluation relative au classement des travailleurs qui réalisent les opérations d'occultation des sources. D'autre part, les inspecteurs ont relevé que ces évaluations ne prennent pas en compte les opérations de transport interne des sources réalisées par les salariés de l'entreprise lors des opérations de remplacement des sources ou de maintenance.

Demande II.1 : réviser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs par poste de travail et en prenant en compte les opérations de transport interne. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de prévention (port d'équipements de protection individuelle), de suivi dosimétrique et de suivi médical à mettre en œuvre. Transmettre ces évaluations révisées à la division de Lyon de l'ASNR.

Identification du zonage des sources

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

« 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-23.-I.- du code du travail, ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde [...] ».

Les inspecteurs ont constaté que les lignes au sol délimitant des zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements sont dégradées et peu visibles, ou absentes (cas de remplacement des plaques). Il s'agit en particulier des zones où sont disposées les sources dans l'atelier Technyl PC3 et PC4, autour des finisseurs.

D'autre part, lors de la visite, les inspecteurs se sont rendus dans le local de stockage des sources. Ils ont constaté que le zonage du local n'était pas matérialisé et qu'un pictogramme signalant une zone surveillée était affiché sur la porte d'accès. Or, les inspecteurs ont été informés que lorsque les sources sont entreposées dans le local, une zone contrôlée verte devrait être matérialisée. Il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires pour que le plan de zonage, le pictogramme associé et les consignes d'accès soient cohérents avec l'activité et affichés.

Demande II.2 : identifier et délimiter de manière visible toutes les zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des doses dépassant 0,08 mSv/mois pour la dose efficace organisme entier.

Demande II.3 : définir, matérialiser et afficher le zonage du local d'entreposage de sources. Afficher les conditions d'accès et les consignes de sécurité destinées aux travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT